

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00326  
Direction en charge Affaires culturelles  
Objet La Comète - Le Panassa - Convention de mise à disposition pour l'OGEC Notre-Dame d'Espérance.

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc CHASSAUBENE,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire de la salle Le Panassa sise 7 avenue Émile Loubet à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que l'Organisation de Gestion de l'établissement Catholique d'enseignement (OGEC) Notre-Dame d'Espérance a demandé à la Ville de Saint-Étienne la mise à disposition de la salle Le Panassa pour présenter son spectacle de fin d'année, le vendredi 03 mai 2024,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'OGEC Notre-Dame d'Espérance la salle Le Panassa, située 7 avenue Émile Loubet, pour présenter son spectacle de fin d'année intitulé « Music/Act' » le vendredi 03 mai 2024.

#### ARTICLE 2

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur, soit :

- 252,00€ TTC : 1 forfait montage ;
- 780,00€ TTC : 1 journée d'exploitation comprenant 8h d'occupation de la salle en présence de 2 techniciens et d'un agent SSIAP en représentation de la Ville de Saint-Étienne ;

Soit un total de 1 032,00€ TTC.

Un acompte de 25 % du montant global de la réservation est demandé à l'utilisateur à la signature de la convention, soit 258,00€.

**ARTICLE 3**

Les recettes seront encaissées sur le budget BP 2024, chapitre 75 article 752.

**ARTICLE 4**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15/05/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Marc CHASSAUBENE**